



**Cégep de
Baie-Comeau**

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CALENDRIER SCOLAIRE**

(RÈGLEMENT NUMÉRO 21)

Le 25 mars 2014

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CALENDRIER SCOLAIRE (Règlement numéro 21)

1. PRÉAMBULE

En vertu de l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales, chaque collège a la responsabilité « d'organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation ». Cette responsabilité se traduit par l'établissement du calendrier scolaire annuel.

Cet acte administratif et pédagogique s'effectue dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (LRQ, c. C-29).
- Règlement sur le régime des études collégiales.
- Convention collective des enseignants et des enseignantes, celle des professionnels et des professionnelles, et celle des employés et employées de soutien.
- Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Le Cégep de Baie-Comeau croit que l'établissement du calendrier scolaire est un geste pédagogique signifiant à la collectivité l'importance qu'il accorde aux besoins des étudiantes et des étudiants, au respect des rythmes d'apprentissage, aux personnes et aux règles régissant l'activité collective.

2. DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le texte, les expressions et les mots suivants se définissent ainsi :

« JOURNÉE DE CONTACT » : journée durant laquelle l'enseignant ou l'enseignante doit rencontrer effectivement ses groupes d'étudiantes et d'étudiants, tel que prévu à son horaire.

« JOURNÉE PÉDAGOGIQUE » : journée d'activités pédagogiques reliée à l'enseignement et à l'apprentissage, à l'exclusion de la prestation de l'enseignement aux étudiantes et étudiants et de leur évaluation.

« JOURNÉE DE CONGÉ » : journée fériée au sens prévu dans la convention collective des enseignants et des enseignantes.

« JOURNÉE D'ÉVALUATION » : journée qui permet l'organisation d'activités d'évaluation reliées à l'enseignement et à l'apprentissage.

« JOURNÉE DE PROMOTION DES PROGRAMMES » (Salon des carrières) : journée organisée particulièrement à l'intention des élèves de 5^e secondaire pour des fins d'information scolaire. Lors de cette journée, tous les membres du personnel du cégep sont sollicités pour l'accueil de ces élèves.

« SEMAINE DE MI-SESSION » : semaine utilisée aux fins de ressourcement (perfectionnement, lecture, mise à jour des travaux, récupération, préparation de cours, correction, évaluation, journée pédagogique, etc.).

« RELÂCHE DE COURS » : journée où le personnel enseignant est disponible au cégep pour participer à diverses activités (perfectionnement, réunion départementale, planification, etc.). Journée où il n'y a pas de cours.

3. BUTS DU RÈGLEMENT

- 3.1 Définir le cadre général dans lequel doit se réaliser l'établissement du calendrier scolaire et sa gestion.
- 3.2 Garantir la valeur des sessions au sens de la réglementation en vigueur.
- 3.3 Fournir un cadre stable et précis pour la confection annuelle du calendrier scolaire de l'enseignement régulier.
- 3.4 Favoriser l'apprentissage des étudiantes et des étudiants ainsi que l'évaluation de leurs acquis.

4. PRINCIPES

Les principes suivants doivent guider l'élaboration du calendrier scolaire. Ces énoncés de principes constituent le cadre de référence de ce calendrier.

- 4.1 Dans la mesure du possible, il faut sauvegarder le principe des semaines complètes en lien avec le calendrier scolaire. On doit chercher à ce que chaque session compte 15 lundis, 15 mardis, 15 mercredis, 15 jeudis et 15 vendredis.
- 4.2 Les jours d'évaluation sont placés à la fin des sessions.
- 4.3 Le calendrier scolaire doit prévoir un délai suffisant entre la fin de la session d'automne et le début de la session d'hiver afin de permettre la production des bulletins de la session d'automne et de compléter les opérations reliées aux inscriptions de la session d'hiver.
- 4.4 Congés fériés

Le congé de la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël et le 1^{er} de l'An sont retenus comme congés fériés.
- 4.5 Les journées suivantes sont comptées pour atteindre les quatre-vingt-deux jours prévus au Règlement sur le régime pédagogique du collégial : les journées de cours et les journées d'évaluation (75 jours + 7 jours d'évaluation).
- 4.6 Le calendrier scolaire comprend au moins un jour de réserve à chacune des sessions. Ce jour de réserve permet un réaménagement rapide du calendrier pour une journée de cours ou d'évaluation perdue.
- 4.7 Toute journée de cours ou d'évaluation perdue, pour quelque motif que ce soit, doit être récupérée.
- 4.8 En cas de perturbation du calendrier scolaire, celui-ci est réaménagé selon les modalités énoncées aux articles 9.3, 9.4 et 9.5.

5. DATE ET DÉBUT DES COURS

5.1 Session d'automne

Dans la mesure du possible, la date du début des cours est un lundi et est déterminée en fonction du congé de Noël, de façon à permettre un calendrier de quatre-vingt-deux jours.

5.2 Session d'hiver

Dans la mesure du possible, la date du début des cours est un lundi et est déterminée en fonction de la date de la fin de la session d'automne. Un intervalle de vingt à vingt-cinq jours sans contact avec les étudiantes et étudiants est habituellement requis à des fins organisationnelles entre les deux sessions.

6. ORGANISATION DES SEMAINES DE MI-SESSION

- 6.1 La session d'automne comporte une « semaine de mi-session » qui doit être placée autour de la huitième semaine; elle peut comprendre un ou des jours de congé et quelques jours de relâche de cours.
- 6.2 La session d'hiver comporte une « semaine de mi-session » située autour de la septième semaine. Elle peut comprendre un ou des jours de congé et quelques jours de relâche de cours.

7. JOURNÉE DE PROMOTION DES PROGRAMMES (Salon des carrières)

La date de cette journée est fonction des ententes avec les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep.

8. JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Au cours de l'année scolaire, deux journées pédagogiques sont prévues. Les dates de ces journées pédagogiques seront fixées après avis de la commission des études.

9. RESPONSABILITÉS

Adoption

- 9.1 La Direction des études prépare annuellement un projet de calendrier scolaire conformément aux obligations prescrites et les règles du présent règlement qu'elle dépose à la commission des études pour recommandation au conseil d'administration.
- 9.2 Chaque année, sur recommandation de la commission des études, le conseil d'administration adoptera, par résolution, un calendrier scolaire en conformité avec le présent règlement.

Modification

9.3 Direction des études

Tout réaménagement du calendrier scolaire pour une session donnée est laissé à la discrétion de la Direction des études, et ce, jusqu'à concurrence de trois jours.

9.4 Comité exécutif

Lorsque requis, le comité exécutif procède à toute modification du calendrier scolaire, conformément au règlement, lorsqu'il y a eu de quatre à sept jours de perturbation, à une session donnée, selon les principes de l'article 4.

9.5 Conseil d'administration

Le conseil d'administration procède à toute modification lorsqu'il y a eu plus de sept jours de perturbation, et ce, après consultation de la commission des études.

10. DIFFUSION ET INFORMATION

- 10.1 Le calendrier scolaire d'une année est établi vers la mi-avril de l'année qui précède. Il est diffusé à l'ensemble du personnel du cégep ainsi qu'à tous les étudiants et étudiantes.
- 10.2 Le calendrier scolaire diffusé auprès du personnel enseignant fera apparaître la date de rentrée au mois d'août.
- 10.3 La diffusion et l'information sont assurées par la Direction des études.

11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Adopté par le conseil d'administration le 25 mars 2014